

**Décision n° 2010-0320**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 mars 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société NRJ Mobile**  
**(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NRJ Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3039 en date du 16 novembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 09-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société NRJ Mobile, en date du 1<sup>er</sup> février 2010, reçue le 3 février 2010, sollicitant l'attribution de 500 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 février 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société NRJ Mobile, en date du 24 février 2010, reçu le 25 février 2010 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 70 5Q MC DU
07 70 6Q MC DU
07 70 7Q MC DU
07 70 8Q MC DU
07 70 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 18 janvier 2030, à la société Mobile NRJ (Siren : 421 713 892) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Mobile NRJ acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Mobile NRJ adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mobile NRJ.

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI